

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quel de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payé à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Tierce-opposition; contestation de la créance du tiers-opposant; droit ouvert au tiers contre lequel la tierce-opposition est formée; adjudication sur licitation; action résolutoire de la part du collicitant; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Testament; clause pénale; exherédation d'un héritier à réserve; nullité. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Créancier; action du débiteur; appel; désistement; effet. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.): Adjudication; tiers-débiteurs; hypothèque.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Arrêt de renvoi; pourvoi; renonciation; non-recevabilité. — Délit de chasse; destruction des œufs ou couvées d'oiseaux; arrêté préfectoral; loi du 3 mai 1844. — Délit d'escroquerie; remise d'une lettre de change; échéance; délai de la prescription. — Autorisation de construire; preuve testimoniale; travaux confortatifs; compétence administrative. — Cour d'assises de la Seine (2^e section): Tentative de vol à l'Hippodrome. — Cour d'assises de l'Yonne: Faux en écriture privée; usage de pièces fausses; trois accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Bois communaux; application du régime forestier; incompétence du conseil de préfecture.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 3 février.

TIERCE-OPPOSITION. — CONTESTATION DE LA CRÉANCE DU TIERS-OPPOSANT. — DROIT OUVERT AU TIERS CONTRE LEQUEL LA TIERS-OPPOSITION EST FORMÉE. — ADJUDICATION SUR LICITATION. — ACTION RESOLUTOIRE DE LA PART DU COLLICITANT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Le tiers contre lequel est formée une tierce-opposition à un jugement a le droit de contester la créance en vertu de laquelle agit le tiers-opposant.

II. Le collicitant ou le subrogé à ses droits non payé de la soule, n'a pas l'action résolutoire de l'adjudication contre le collicitant adjudicataire.

Il s'agissait de deux huissiers de province qui, après avoir exploité un pauvre diable de paysan, avaient joué au plus fin pour assurer le paiement de leurs créances plus ou moins bien acquises. L'un d'eux avait subi une condamnation disciplinaire; l'autre avait eu à rendre compte de certaines habitudes d'usure. Le premier avait acquis la soule due par le paysan à son collicitant à raison du prix d'une maison dont il était resté adjudicataire, et il se contentait de recevoir des intérêts qui, en peu de temps, avaient égalé ou dépassé même le capital, lorsque son débiteur vint le trouver un jour pour lui faire part de poursuites d'expropriation dont il était menacé par son autre créancier, à qui il avait conféré une hypothèque. « N'est-ce que cela? lui dit l'autre, tâchez d'obtenir quelque délai; pendant ce temps, je formerai contre vous une demande en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, nous passerons un jugement d'accord, de cette manière nous ferons tomber l'hypothèque de votre créancier, et, délivré de la crainte de ses poursuites, nous nous arrangerons ensemble. Vous ne devez pas avoir de scrupule, car votre créancier est un usurier qui ne vous a pas prêt la dixième partie de la somme pour laquelle il a exigé un gage hypothécaire.

L'huissier M... avait, comme on le voit, inventé une nouvelle manière de purger les hypothèques. Ce qui fut dit fut fait, mais l'autre huissier, aussi malin que son confrère, forma tierce-opposition à ce jugement et en obtint à son tour un qui rapporta le jugement de résolution de la vente, remit les choses au même et semblable état qu'elles étaient avant la résolution, et fit ainsi revivre l'hypothèque escamotée.

« Le jugement est ainsi conçu: « Sur la recevabilité de la tierce-opposition: « Attendu que la qualité de créancier hypothécaire de J... n'est pas contestée, quel que soit d'ailleurs le chiffre de sa créance contre L...; « Attendu que le jugement de résolution obtenu le 4 juillet 1843 par M... comme subrogé aux droits de la dame T... comme vendresse d'une maison appartenant à L..., a porté un préjudice certain à J... en soustrayant à son action, comme créancier, l'immeuble qui était son gage; « Attendu que la tierce-opposition par lui formée est la légitime recherche et la poursuite de ce gage; qu'ainsi, elle est suffisamment motivée par son intérêt même, sans qu'il soit besoin de justifier de la fraude des parties, laquelle au surplus résulte des circonstances de la cause; « Au fond: « Attendu que la dame T..., au nom de qui M... a poursuivi la résolution, était avec L... collicitante de l'immeuble, objet du jugement; qu'elle n'avait que l'action au paiement d'une soule de partage; « Attendu que le partage étant déclaratif de propriété, L... était censé avoir, dès l'ouverture de la succession, été propriétaire de l'immeuble; qu'il ne tenait aucun droit de son cohéritier qui, dès lors, n'avait pas l'action résolutoire du vendeur; « Attendu qu'il suit de là que le jugement du 4 juillet 1843 doit être réformé, comme ayant été surpris à la religion du Tribunal par de fausses indications de faits; « Par ces motifs,

« Admet J... tiers opposant au jugement de résolution; déclare ladite opposition bien fondée; met au néant ledit jugement; remet les choses au même et semblable état qu'avant la demande en résolution; réserve aux parties leurs droits pour la restitution des fruits, dommages-intérêts et frais, s'il y a lieu. »

Devant la Cour, M^e Desbouchet, avocat du sieur M... (l'huissier qui avait obtenu la résolution de la vente), ne contestait ni la recevabilité de la tierce-opposition, ni même la décision au fond; il se bornait à soutenir que le capital de la créance du sieur J..., le second huissier, n'était dans l'origine que de 150 fr.; qu'il avait reçu sous couleur d'intérêts plus de 300 fr., que dès lors il ne lui était plus rien dû, lors de sa tierce-opposition, et il demandait à faire preuve de faits articulés, mais malheureusement ces faits n'avaient ni la précision, ni la pertinence de l'allégation orale de l'avocat.

M^e Bouloche, pour le sieur J..., soutenait le sieur M... non-recevable à contester la créance de son client; le sieur M... était à son égard un tiers qui n'avait pas le droit de rechercher l'origine et la qualité de cette créance, qui était constatée au surplus par un acte authentique.

Enfin, M^e Gallien, pour le sieur L... (le paysan), disait que son client se trouvait placé entre deux feux, et était exposé aux récriminations de J... qui l'accusait de faire cause commune avec le sieur M..., et aux récriminations de celui-ci, qui lui reprochait de soutenir qu'il était encore débiteur de J..., quoiqu'il fût libéré vis-à-vis de lui.

Je voudrais bien, disait M^e Gallien, que le sieur M... fût dans le vrai, lorsqu'il articule et offre de prouver que mon client ne doit rien au sieur J...; malheureusement celui-ci a entre les mains un acte authentique contenant reconnaissance à son profit d'une somme de 900 fr. Mon client est dans les liens de cet acte, et il n'a pas de quittance de son créancier. Quant à la résolution de la vente, il a été conduit à y consentir par les conseils du sieur M..., huissier fort intelligent, qui a facilement fait croire à ce paysan illettré que c'était là une formalité sans importance qui ne nuisait à personne et qui aurait pour unique résultat de lui accorder un peu de répit. La résolution prononcée, le sieur M... a bientôt changé de langage, et il s'est mis en mesure d'expulser le paysan de la maison dont celui-ci avait la naïveté de croire qu'on le laisserait maître indéfiniment sous le bénéfice de ces observations. L'avocat a déclaré s'en rapporter à justice.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que toute personne ayant intérêt et qualité à résister à une tierce-opposition a droit de contester l'existence de la créance en vertu de laquelle l'action en tierce-opposition a été formée, qu'ainsi sous ce rapport l'action de M... est recevable; que, dans l'espèce, J..., qui a formé la tierce-opposition contestée, est porteur d'un titre authentique; que les faits allégués par M..., pour établir que la créance de J... n'existe plus par suite des paiements opérés, ne sont ni précis, ni pertinents; que, d'ailleurs, la sentence attaquée a, à juste titre et conformément aux prescriptions du droit, remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant la résolution prononcée, sans qu'il y ait lieu d'admettre M... à la preuve des faits, laquelle est rejetée; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 janvier.

TESTAMENT. — CLAUSE PENALE. — EXHEREDATION D'UN HERITIER A RESERVE. — NULLITE.

Doit être réputée non écrite la clause d'un testament par laquelle le testateur, après avoir déclaré qu'il est créancier d'un de ses enfants et débiteur de l'autre, de sommes qu'il détermine, lègue la quotité disponible de ses biens à celui de ses enfants auquel ses déclarations profitent, pour le cas où celui auquel elles nuisent viendrait à les contester, lorsque le but du testateur a été d'exhérer celui contre lequel elle était dirigée.

Dans ce cas, en effet, la volonté du testateur étant de sanctionner des dispositions contraires à la règle de l'égalité des parts, qui est d'ordre public, ses dispositions testamentaires ne peuvent recevoir d'effet. (Art. 900 du Code Nap.)

M. Guyot père a eu deux enfants, un fils, M. Louis Guyot, et une fille qui a épousé M. Bruder.

Lors de l'inventaire fait après le décès de sa femme, à la date du 5 janvier 1848, M. Guyot père a déclaré qu'il devait à sa fille, M^{lle} Bruder, la somme de 29,760 francs, et que son fils était son débiteur, à lui Guyot père, de la somme de 44,000 francs.

Postérieurement, et à la date du 7 janvier 1849, M. Guyot père a fait un testament ainsi conçu:

« Je déclare que j'ai fait, dans l'inventaire qui a été dressé après le décès de ma femme, des affirmations exactes au sujet de ce que je dois à M^{lle} Bruder, ma fille, et au sujet de ce qui m'est dû par mon fils. « En conséquence, j'entends que l'on respecte ces déclarations, qui sont conformes à la vérité. « Et voulant éviter toutes discussions entre mes enfants après mon décès, au sujet de ces déclarations, et prévoyant le cas où les sommes que j'ai reconnues devoir à ma fille, et où celles dues par mon fils seraient contestées par quelque motif et pour quelque cause que ce soit, je donne et lègue, mais pour ce cas seulement, par préciput et hors part, à ma fille Malvina Guyot, femme Bruder, toute la portion de mes biens dont la loi me laisse la disposition.

M. Guyot père est décédé peu de temps après ce testament, et il a été bientôt procédé à la liquidation et au partage de sa succession entre ses deux enfants.

Le notaire liquidateur a posé, conformément aux dispositions du testament, la somme de 44,000 fr. au compte de M. Guyot fils, comme somme par lui due à la succession de son père, et au compte de M^{lle} Bruder la somme de 29,760 fr., comme somme à elle due par ladite succession.

M. Guyot fils a contesté ces deux dispositions du travail du notaire liquidateur en soutenant qu'il n'y avait ni dette à sa charge ni créance au profit de sa sœur, et que le but de son père avait été, en agissant comme il l'avait fait, d'en venir contre lui à une exherédation déguisée au profit de M^{lle} Bruder, sa fille.

M^{lle} Bruder a soutenu la réalité de la dette de son frère et de sa créance personnelle contre son père; puis elle a

demandé l'attribution à son profit de la quotité disponible par application du testament, les déclarations de son père ayant été contestées par son frère.

M. Chastreau, créancier de M. Guyot fils, est intervenu au procès pour appuyer les conclusions de son débiteur et soutenir le même système que lui.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 mars 1852 a déclaré que la dette de 44,000 fr. n'existait pas, que la créance de 29,760 fr. n'était pas plus sérieuse, et que la disposition testamentaire ne pouvait pas être exécutée, parce que les contestations de Guyot fils étant déclarées bien fondées, la clause pénale contenue au testament devait tomber comme reposant sur une fausse cause.

M^{lle} Bruder a interjeté appel de cette décision. Dans son intérêt, M^e Berryer a soutenu la sincérité des déclarations de Guyot père relatives à la dette de 44,000 et à la créance de 29,760 fr., et la réalité desdites dette et créance. Il a défendu, en outre, les dispositions testamentaires de Guyot père attribuant la quotité disponible à M^{lle} Bruder en cas de contestation de la part de M. Guyot fils, en disant, en substance:

Guyot père ayant connu les dénégations de son fils à l'égard de ces dette et créance, dénégations appuyées aujourd'hui par un tiers intervenant, le sieur Chastreau, a voulu qu'il serait difficile de combattre et repousser ces dénégations par un purement régulier du compte de ce fils débiteur; il a pensé qu'il en résulterait pour sa fille la dame Bruder, cohéritière de Guyot fils, un préjudice notable, et c'est pour compenser ce préjudice et pour rétablir l'égalité entre ses deux enfants qu'il a disposé testamentairement, et uniquement pour le cas où ces contestations seraient élevées, de la quotité disponible dans sa succession en faveur de la dame Bruder. Cette disposition par laquelle le père, maintenant la sincérité de ses propres déclarations, fait un legs de la quotité disponible, pour le cas où ces déclarations seraient contestées et méconnues, ne saurait être considérée comme une disposition ayant le caractère d'une clause pénale; en effet, si la clause pénale qui, dans un testament, a pour objet de faire respecter une disposition testamentaire illégale ou irrégulière, peut être écartée et considérée comme abusive et non avenue, il n'en saurait être de même de la disposition par laquelle le père, libre de donner la quotité disponible sans énoncer aucun motif et aucune cause du legs qu'il lui convient d'en faire, attribue cette quotité pour rétablir l'égalité entre les copartageants dans le cas où une dette qui n'est pas, quoique réelle, suffisamment établie par pièces probantes, serait déniée par le débiteur. S'il y avait difficulté de fixer d'une manière positive le chiffre de la dette, le legs n'en serait pas moins valable; mais dans la cause, le sieur Guyot fils ne s'est pas borné à demander la rectification du chiffre posé par son père; il soutient que la déclaration paternelle est, à cet égard, complètement mensongère, et intentionnellement frauduleuse, tandis qu'au contraire il est suffisamment établi que Guyot fils était débiteur envers la succession; c'est donc le cas d'ordonner l'exécution du testament.

Mais conformément au système présenté par M^{lle} Senard et Gressier, avocats de MM. Chastreau et Guyot fils, et aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour, après avoir confirmé le jugement sur les chefs relatifs à la dette de 44,000 fr. et à la créance de 29,760 fr., l'a également confirmé sur le chef relatif à la disposition testamentaire attribuant la quotité disponible à la dame Bruder, motivant sur ce point son arrêt dans les termes suivants:

« En ce qui touche la disposition testamentaire par laquelle Guyot père donne et lègue la quotité disponible à la femme Bruder, sa fille, mais pour le cas seulement où Guyot fils contesterait et la dette de 44,000 fr., mise à sa charge, et la prétendue créance des 29,760 fr. : « Considérant que, par son testament en date du 7 janvier 1849, qui contient cette disposition, Guyot père déclare qu'il entend que l'on respecte son affirmation, en ce qui concerne la dette de son fils et la créance de la femme Bruder, et que c'est seulement à titre de sanction pénale de ses prescriptions à cet égard qu'il lègue éventuellement à sa fille la quotité disponible; « Considérant qu'en affirmant dans ledit testament, et contrairement aux faits constatés dans le jugement confirmé sur ce point par le présent arrêt, que Guyot fils était son débiteur de 44,000 fr. et la femme Bruder sa créancière de 29,760 fr., et en faisant à la femme Bruder sa créancière de 29,760 fr., sous peine d'être réduite à la réserve légale, le testateur n'avait d'autre but que de l'exhérer complètement; « Qu'en effet, si Guyot fils eût respecté lesdites déclarations, sa réserve légale se fût trouvée entièrement absorbée au profit de sa sœur; « Que, d'ailleurs, la volonté de déposséder Guyot fils de toute part dans la succession de ses père et mère avait été clairement et énergiquement manifestée par Guyot père et sa femme dès le 30 novembre 1832, dans leur réponse collective aux sommations respectueuses dudit jour; « Que tous les documents de la cause, et notamment la correspondance de famille, témoignent avec évidence que Guyot père n'a cessé, jusqu'au moment de son décès, de persévérer dans cette intention; et que ses dispositions ont toutes été combinées dans cette vue; « Que c'est ainsi qu'après avoir dissimulé dans l'inventaire de la succession de la femme Sacray, sa belle-sœur, l'existence de la créance de 30,449 fr. dont il était débiteur envers ladite femme Sacray, il a été amené plus tard à déclarer que sa fille, la femme Bruder, était sa créancière de 29,760 fr., et son fils son débiteur de 44,000 fr.; « Que la clause précitée de son testament n'est que le complément et la dernière expression de ce projet d'exherédation de Guyot fils; « Considérant qu'à ce point de vue, ladite clause présente un caractère de véritable illégalité, puisqu'elle tend à priver un héritier de sa réserve légale; « Que, sous un autre rapport, elle peut être appréciée plus sévèrement encore, car elle ne laisse à cet héritier que le choix ou d'une exherédation complète par sa soumission aux volontés du testateur, ou d'une réduction de ses droits à la réserve légale par le seul effet d'une réclamation légitime contre des affirmations dénuées de fondement; « Que, quelque absolue que soit la faculté de disposer d'une partie de ses biens au préjudice de ses héritiers ou de l'un d'eux, il ne saurait être permis d'en faire usage dans le seul but de sanctionner des dispositions directement et manifestement contraires à la règle de l'égalité des parts héréditaires, laquelle est d'ordre public, et de punir un héritier dont l'unique tort serait de n'avoir pas consenti à se laisser dépouiller de sa réserve légale; « Qu'à tous ces titres, la disposition testamentaire dont il

s'agit ne peut recevoir effet et doit être réputée non écrite; « Confirme. »

A consulter: Amiens, 13 août 1846; Cassation, 10 juillet 1849 (J.-P., t. 2, p. 292); Angers, 27 juillet 1827; Rouen, 22 mai 1839; Lyon, 6 mars 1829; Cassation, 1^{er} mars 1830 et 1^{er} mars 1831; Besançon, 16 janvier 1846; Cassation, 9 juillet 1817.

Furgolle, n^o 110 et suiv.; Coin-Delisle sur l'art. 900 du Code Napoléon; Toullier, t. 5, n^o 269; Duranton, n^o 146; Ricard, Donations, 1545; Merlin, verbo peine testamentaire.

COUR IMPERIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Tropiong.

Audience du 3 décembre.

CRÉANCIER. — ACTION DU DÉBITEUR. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — EFFET.

Le créancier exerçant les droits et actions de son débiteur n'est pas recevable à interjeter un appel dont ce dernier a déclaré se désister, alors qu'il n'apparaît aucune fraude. (Code Nap., 1166, 1167.)

Le 1^{er} juillet 1842, les époux Laroche vendirent aux sieur et dame Pouquet, leur gendre et fille, un moulin dit de Bétoule, commune de Sarzac. Une partie du prix fut payée comptant; le surplus, consistant en une somme de 2,000 fr., ne devait être payé qu'au décès du dernier vivant des époux Laroche, sans intérêt jusque-là. Le 10 janvier 1848, les époux Pouquet revendirent le moulin de Bétoule aux sieurs Louis Pouquet et Germain aîné.

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, et les époux Laroche furent colloqués, par privilège, dans cet ordre, pour la somme de 2,164 fr., tant en capital qu'en intérêts.

Des contredits furent faits sur cette collocation, mais ils furent repoussés par un jugement du 22 décembre 1849.

Le 17 mai 1850, il fut délivré aux époux Laroche un bordereau de collocation contre les acquéreurs Louis Pouquet et Germain aîné.

Mais, le 8 octobre 1850, les époux Pouquet jetèrent entre les mains de ces derniers une saisie-arrêt au préjudice des époux Laroche. Elle était motivée sur ce que c'était à tort que ceux-ci avaient été colloqués pour des intérêts auxquels ils n'avaient pas droit.

Cette instance fut portée devant le Tribunal civil de Nontron, et là le sieur Germain déclara qu'il était prêt à payer, ainsi que son coacquéreur, à qui par justice il serait ordonné.

Contre la saisie-arrêt, les époux Laroche soutinrent qu'ils n'avaient rien à restituer aux époux Pouquet; que ceux-ci avaient perdu le bénéfice du terme en diminuant des sûretés; qu'au surplus, ils étaient non recevables à critiquer maintenant une collocation reconnue par un jugement rendu avec eux.

Le 2 juillet 1851, le Tribunal de Nontron, adoptant ces moyens de défense, a annulé la saisie-arrêt dont il s'agit.

Le 13 mars 1852, les époux Pouquet ont interjeté appel de ce jugement.

Mais, le 18 du même mois, ils se sont désistés de cet appel, par acte devant notaire.

Le 31 encore du même mois, le sieur Germain, se disant créancier des époux Pouquet, a interjeté lui-même appel du même jugement, tant en son nom personnel qu'au nom de ses débiteurs.

Dans l'intérêt des époux Laroche, on a soutenu, d'abord, que l'appel de Germain était non-recevable, à un double point de vue: en son nom personnel, parce qu'il était sans intérêt; au nom de ses prétendus débiteurs, parce qu'il ne pouvait exercer un droit auquel ils avaient formellement renoncé; qu'au surplus, au fond, toute critique de la collocation obtenue par les époux Laroche était désormais impossible.

Pour le paiement, on a répondu que le désistement des époux Pouquet était frauduleux; on en a offert la preuve; au fond, on a repris et développé les conclusions de première instance.

La Cour a statué en ces termes:

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel: « Attendu que le litige devant les premiers juges consistait à savoir si les époux Laroche avaient droit aux intérêts de la somme de 2,000 fr., formant l'un des pactes du prix de la vente consentie par lesdits époux Laroche aux époux Pouquet, le 1^{er} juillet 1842, bien que, dans ledit contrat, cette somme eût été stipulée payable après le décès des vendeurs, sans intérêts;

« Attendu que Germain, appellant, qui, devant la Cour, soutient avoir seul droit, comme cessionnaire ou ayant-droit des époux Pouquet, auxdits intérêts, n'a cependant élevé aucune prétention devant les premiers juges à ce sujet, quoiqu'il fut partie dans l'instance; qu'il a, au contraire, formellement conclu à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'il était prêt à payer à la décharge des époux Pouquet, et à qui serait, par justice ordonné, les intérêts dont il s'agit; « Qu'il s'y est ainsi rendu non-recevable à élever en son nom personnel, devant la Cour, une prétention contraire;

« Attendu que Germain est également non-recevable à attaquer, comme créancier ou ayant-droit des époux Pouquet, le jugement dont est appel, lesdits époux s'étant désistés de l'appel qu'ils avaient eux-mêmes interjeté, et ayant ainsi acquiescé au jugement;

« Attendu qu'il n'est justifié aucunement par Germain que ce désistement ait été l'œuvre de la fraude, et que les faits articulés n'ont point assez de gravité et de précision pour que la preuve offerte puisse être admise;

« Attendu que, si l'appel était recevable, il devrait être déclaré mal fondé;

« Qu'en effet, il a été reconnu dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble vendu par les époux Laroche aux époux Pouquet, et revendu en partie par ces derniers à Germain, que les mariés Laroche avaient droit aux intérêts de 2,000 francs, et qu'ils obtinrent collocation pour ces intérêts;

« Que cette collocation fut maintenue par jugement du 22 décembre 1849, rendu sur deux contredits;

« Que les époux Pouquet et Germain figurent à cet ordre, et qu'il s'élève par conséquent contre eux une fin de non-recevoir insurmontable contre une prétention contraire;

« Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs:

« La Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de Germain, met au néant, comme non-recevable, ou en tous cas mal fondé,

« Qu'à tous ces titres, la disposition testamentaire dont il

Vappel interjeté, par ledit Germain, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Nontron, le 2 juillet 1851.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 25 janvier.

ADJUDICATION. — TIERS-DÉTENTEURS. — HYPOTHÈQUE.

Le tiers-acquéreur n'étant pas juge du mérite des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble par lui acquis, peut se refuser à payer son prix, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la valeur de ces inscriptions, alors même que ces inscriptions paraîtraient sans valeur, faute d'avoir été prises dans la quinzaine qui a suivi la transcription de la sentence d'adjudication.

Si toutefois, pendant l'instance d'appel devant la Cour, le créancier hypothécaire déclare n'avoir aucun droit aux inscriptions prises en son nom, et consent à leur mainlevée, l'adjudicataire voyant disparaître l'obstacle qui s'opposait à sa libération ne peut plus se refuser à l'effectuer, ou du moins à faire de nouvelles offres; s'il ne le fait pas, il peut être déclaré en faute et être condamné à supporter une partie des dépens d'appel.

Les faits ressortent suffisamment du texte des décisions que nous publions. Le Tribunal de première instance avait statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant et justifié, que les immeubles acquis par Molinard, des héritiers Falquet, sont encore aujourd'hui grevés par des inscriptions dont le chiffre est bien supérieur à celui du par l'acquéreur;

« Que c'est vainement que les défendeurs veulent opposer la non-valeur de celles prises par MM. Maissiat, Guinet et C^e, parce que, suivant eux, elles ne frapperaient pas les immeubles vendus, étant postérieures à la quinzaine qui a suivi la transcription de la vente précitée;

« Qu'au jour de l'adjudication elles existaient, et que les immeubles sont entrés dans les mains de Molinard, grevés de ces inscriptions;

« Que c'est aux vendeurs à livrer à l'acquéreur l'immeuble, et qu'ils ne peuvent en exiger le prix que lorsque l'acquéreur ne craint pas de payer deux fois;

« Qu'il suffit à ce dernier qu'une crainte existe pour qu'il ait raison de refuser de payer;

« Qu'au reste les vendeurs n'ignoraient pas la position des immeubles, puisqu'en tête du commandement, sujet de l'instance, ils ont signifié un état dans lequel figurent les inscriptions Maissiat, Guinet et C^e; qu'ils ne sauraient exiger de Molinard le paiement de son prix avant que ces deux inscriptions soient radiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, reçoit l'opposition du sieur Molinard, annule le commandement du 19 mars 1852 et toutes les procédures qui en ont été la suite;

« Condamne les défendeurs solidairement aux dépens. »

Appel devant la Cour qui a statué en ces termes :

« Attendu que dans l'état où la cause se présente aujourd'hui et par suite de la mainlevée des inscriptions prises par Maissiat et Guinet, Molinard reconnaît lui-même qu'il ne peut plus s'opposer à l'exécution de la sentence d'adjudication tranchée en sa faveur et en vertu de laquelle il est devenu propriétaire des biens appartenant aux auteurs des appels; que, faute par Molinard de se conformer à ladite sentence, il y avait lieu de procéder à la vente à sa folle enchère;

« Attendu que, dès-lors, la difficulté se réduit au point de savoir quelle est la partie à la charge de laquelle doivent rester les dépens faits, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour;

« Attendu, en ce qui concerne les dépens faits devant le Tribunal, que Molinard était fondé à résister à la demande des appelants, puisque l'immeuble acquis par lui, et dont ils devaient la garantie, était frappé par les inscriptions sus-énoncées, prises au nom de Maissiat et de Guinet; qu'à la vérité, il était articulé que ces inscriptions étaient sans valeur, mais que Molinard n'était pas juge de leur mérite, et qu'il était en droit de réclamer une sûreté entière, conformément à l'article 1633 du Code Napoléon, d'où il suit que la sentence des premiers juges a été rendue telle qu'elle devait l'être à l'époque où elle est intervenue, et que par conséquent les frais ne peuvent être à la charge de Molinard;

« Attendu, en ce qui concerne les dépens faits devant la Cour, que pendant l'instance d'appel la position des parties avait changé, que notamment Maissiat et Guinet avaient déclaré n'avoir aucun droit aux inscriptions prises en leur nom et consenti à leur mainlevée; que, dès-lors, tout obstacle à la libération de Molinard ayant disparu, il était tenu de l'effectuer ou du moins de faire de nouvelles offres; qu'ainsi une faute a été par lui commise, et qu'en raison de ce, il y a lieu de répartir les dépens d'appel entre les parties selon les proportions jugées les plus convenables;

« Attendu que la demoiselle Alleyne a incontestablement la capacité suffisante pour toucher les sommes qui lui sont dues en principal et intérêts; mais que les consorts Butavand étant encore dans les liens de la minorité, c'est le cas de se conformer, à leur égard, aux prescriptions du cahier des charges;

« La Cour met à néant le jugement du 23 juin 1852, et condamne Molinard à exécuter vis-à-vis de la demoiselle Alleyne la sentence en vertu de laquelle il est devenu adjudicataire; ordonne qu'à l'égard de mineur Butavand, il sera également tenu de se conformer aux prescriptions du cahier des charges;

« Accorde, toutefois, à Molinard, un délai d'un mois à compter de ce jour, pour l'exécution des condamnations qui précèdent; faute par lui d'obéir au présent arrêt, ordonne que les poursuites en folle-enchère commencées par les appelants seront continuées, parfaites et parachevées, et fixe l'adjudication des immeubles dont la vente est poursuivie à l'audience du Tribunal civil de Nantua, du 8 avril prochain; condamne les appelants aux dépens de première instance; les dépens faits devant la Cour mis en masse pour être supportés, deux tiers par les appelants et un tiers par Molinard, sauf, toutefois, le coût du présent arrêt restant à la charge de la partie qui donnera lieu de le lever; ordonne la restitution de l'amende. »

(Ministère public : M. d'Aiguy, avocat-général; plaidants : M^e Guerrier et Rambaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 février.

ARRÊT DE RENVOI. — POURVOI. — RENONCIATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non-recevable dans son pourvoi formé, même dans les délais de la loi, l'accusé qui a déclaré dans son interrogatoire consentir à être jugé dans la session de la Cour d'assises alors ouverte et renoncer à son droit de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

Non-recevabilité du pourvoi de Barbe-Paule-Alain, veuve Martin, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Rennes, du 6 janvier 1853, qui l'a renvoyée devant les assises du Finistère pour incendie.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT DE CHASSE. — DESTRUCTION DES ŒUFS OU COUVÉES D'oiseaux. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LOI DU 3 MARS 1844.

La destruction des œufs ou couvées de pies, contrairement à un arrêté préfectoral pris en conformité de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, constitue une contravention à l'arrêté du préfet réprimé par l'article 11 de la même loi; en effet, elle ne peut être assimilée à la destruction des

œufs ou couvées de faisans, de perdrix et de cailles spécialement prévue et réprimée par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, ni même être considérée comme un délit de chasse dans le sens des dispositions générales de la loi et punie par l'article 12.

Lorsque le Tribunal d'appel a reconnu l'erreur sur laquelle s'est fondé l'appel du ministère public, il doit condamner le prévenu aux dépens de l'appel, quoiqu'il maintienne ou même réduise la peine prononcée par les premiers juges.

Rejet du premier moyen, mais cassation *parte in quâ*, et pour la condamnation aux dépens seulement, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal d'appel de Vesoul, d'un jugement de ce Tribunal qui a refusé de condamner Cuisinier fils aux dépens de l'appel du ministère public auquel il a donné lieu.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT D'ESCROQUERIE. — REMISE D'UNE LETTRE DE CHANGE. — ÉCHÉANCE. — DÉLAI DE LA PRESCRIPTION.

Le délit d'escroquerie résultant de la remise d'une lettre de change à l'aide de manœuvres frauduleuses prévues par l'article 401 du Code pénal, court du jour de cette remise et non du jour de l'échéance de cette lettre de change, à moins qu'il n'y ait eu à cette époque, soit pour le paiement, soit pour le renouvellement, des actes nouveaux pouvant constituer une escroquerie nouvelle.

En conséquence, la prescription des articles 637 et 638 du Code pénal court du jour de la consommation du délit d'escroquerie, c'est-à-dire du jour de la remise de la lettre de change.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Toulouse contre un arrêt de cette Cour qui a déclaré prescrit le délit d'escroquerie reproché à Mathieu Friot, et a ordonné la cessation des poursuites exercées contre lui.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rigaud, avocat.

AUTORISATION DE CONSTRUIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Une permission non écrite, même attestée à l'audience par des témoins, de construire sur la voie publique, ne peut équivocal à un arrêté d'alignement, qui doit toujours être donné écrit par l'autorité municipale.

L'autorité judiciaire est incompétente pour décider si des travaux faits à une maison sont confortatifs ou non; cette décision appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal du Puy, d'un jugement de ce Tribunal rendu en faveur du sieur Ignace Couzet. (M. Quénaul, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o de Simon Bernard, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord à sept ans de réclusion, pour vols qualifiés; 2^o de Adolphe-Jules-Joseph Renard (Ardennes), cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; 3^o de Jacques Mengin (Loiret), huit ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Froidefond de Farges.

Audience du 10 février.

TENTATIVE DE VOL A L'HIPPODROME.

Le nommé Noël comparait devant le jury à raison d'une tentative de vol dans l'établissement de l'Hippodrome. Il aurait eu toute la légèreté des artistes les plus distingués par la vigueur et la légèreté de leur course, car du premier étage pour fuir la main du veilleur que le bruit avait appelé il aurait bondi dans l'arène. Voici au surplus les faits du procès relevés par l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1852, le nommé Schumacker, gardien à l'Hippodrome, fut réveillé, vers une heure du matin, par le bruit d'un corps qui tombait sur le sol; il ouvrit aussitôt la tente dans laquelle il était couché, et aperçut un homme qui paraissait sortir de l'orchestre des musiciens et fuyait, emportant des instruments de musique; il se mit à sa poursuite, mais celui-ci jeta les instruments dont le poids ralentissait sa course, et parvint à s'échapper; toutefois Schumacker avait pu distinguer la taille et la tournure, reconnaître la couleur des vêtements; il avait surtout remarqué un petit chien loup noir et blanc qui l'accompagnait, et que déjà il avait vu, vers minuit, rôder autour de l'Hippodrome.

« Pour pénétrer dans cet établissement, le voleur avait dû escalader une barrière qui longe le boulevard extérieur. La porte de l'orchestre des musiciens, fermée par une barre de bois, avait été ouverte à l'aide d'effraction.

« Les indices recueillis mirent de suite sur la trace du coupable, et, dès le lendemain, le nommé Noël, maçon, ancien employé à l'administration de l'Hippodrome, congédié récemment pour cause d'inconduite, fut placé sous la main de la justice.

« Schumacker, confronté avec lui, a déclaré qu'à la taille, à la tournure, à la couleur des vêtements, il lui semblait reconnaître l'homme qu'il avait poursuivi; il a, de plus, affirmé de la manière la plus positive qu'un chien-loup, que Noël avoue lui appartenir, était bien celui qui était avec le voleur.

« Noël proteste de son innocence; il prétend qu'il a passé la soirée du 21 septembre dans un cabaret, qu'il est resté chez lui vers onze heures, et qu'il n'est sorti de sa chambre que le lendemain, à six heures du matin. Mais il est impossible d'ajouter foi à ces protestations. La femme Gapin, qui habite une chambre contiguë à celle de l'accusé et d'où l'on entend tout ce qui se passe dans la pièce voisine, ne s'est pas, en effet, aperçue du retour de Noël. Cependant elle dépose qu'habituellement elle est avertie de sa rentrée par le bruit qu'il fait, et il serait d'autant plus surprenant qu'elle ne l'eût pas entendu le 21 septembre qu'il soutient avoir été plus bruyant que de coutume, à raison de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait. En outre, le 22 septembre, à six heures du matin, Noël est venu prier la femme Gapin de raccommode à son pantalon une déchirure qui, par sa position, semble être le résultat d'un effort fait pour escalader une barrière. Interrogé sur la manière dont cet accident était arrivé, il a prétendu que, quelques jours auparavant, en travaillant, il avait fendu son pantalon, et que, la veille, il avait agrandi ce premier trou en s'accrochant à l'angle d'une table, chez le marchand de vin Bourgoing; mais les deux personnes dont il invoque le témoignage sur ce point n'ont conservé aucun souvenir de ces faits, son allégation doit être réputée mensongère, et l'on est fondé à en conclure que c'est en franchissant les clôtures de l'Hippodrome qu'il a fait à son pantalon la déchirure dont il refuse de faire connaître la véritable cause. »

M. Meynard de Franc, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Grouvelle a présenté la défense.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en sort quelques instants après avec un verdict négatif, à la suite du

quel la Cour ordonne la mise en liberté de Noël dont elle prononce l'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Zangiarni.

Audience du 18 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — TROIS ACCUSÉS.

En janvier, février et mars 1852, on constata dans l'arrondissement de Sens un assez grand nombre d'émissions de fausses pièces de 5, 2 et 1 franc. C'était surtout sur les marchés que cette coupable industrie s'exerçait, et pendant longtemps la police fut mise en défaut, lorsque sur ces entrefaites, en mars, le 29, un agent préposé aux paiements des droits de place du marché de Sens, ayant vu un homme entrer dans une boutique et y offrir une pièce de 5 francs qui fut refusée, requit la gendarmerie et fit arrêter cet homme. C'était le sieur Gabriel Picard, maçon, domicilié à Villebouzé, arrondissement de Sens. Il résulte de la perquisition faite tant sur lui qu'à son domicile, et de l'enquête ouverte, charge suffisante pour instruire contre l'accusé, sa femme, et le sieur Matignon, son beau-père.

Pendant le cours de cette première instruction, les renseignements ayant amené la découverte d'un autre genre de crime, plusieurs faux en écriture privée, un supplément d'instruction fut ordonné et l'affaire remise à la session suivante. Quarante-deux témoins sont assignés, et la lecture de l'acte d'accusation ne dure pas moins de trois quarts d'heure. De l'acte d'accusation il résulte que Picard (Gabriel) et sa femme Cécile Gaudriot sont prévenus d'avoir fabriqué et émis des fausses pièces d'argent ayant cours légal en France; 2^o d'avoir commis des faux en écriture privée et de s'être servis de ces faux. Le sieur Matignon est accusé d'avoir falsifié des quittances en surchargeant les chiffres, d'avoir fait ou surchargé, de complicité avec les époux Picard, des billets faux.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Accusé Picard, quelles sont vos ressources? — R. Mes bras.

D. Chargé de famille comme vous l'êtes, sans autre ressource que votre travail, comment expliquez-vous vos fréquents voyages à Sens? — R. J'y allais pour vendre de l'avoine que je récolte.

D. Pourquoi n'allez-vous à Sens qu'à la nuit tombante? — R. Parce que mon travail me retient. — D. N'est-ce pas plutôt parce qu'il vous était plus facile de faire passer vers le soir les pièces fausses que vous fabriquez? — R. Je n'ai pas fabriqué de pièces fausses.

D. D'où vous venaient donc ces pièces? — R. Elles m'ont été données sur le marché.

D. Mais vous aviez donc bien du malheur, car vous et votre femme auriez reçu continuellement des pièces fausses? — R. C'est possible, mais c'est comme ça.

D. Pourquoi n'avez-vous pas cherché à savoir qui vous remettait ces pièces? — R. Je ne connais pas les personnes; et d'ailleurs je ne m'en apercevais pas.

D. Vous ne faites donc pas attention? — R. Non, monsieur le président.

D. On a retrouvé sur vous une pièce d'argent de bon aloi sur laquelle on a constaté la présence de certains signes particuliers rencontrés sur les pièces fausses. N'est-ce pas cette pièce qui vous a servi de moule? — R. Je n'ai pas fait de moule.

D. A quoi vous servaient donc ces outils, ces morceaux de craie, ces fragments de métaux retrouvés chez vous? — R. C'était pour fondre un plomb de charpentier.

D. Mais ce n'est pas là la forme d'un plomb de charpentier. — R. Je voulais faire le mien ainsi.

D. On a aussi retrouvé chez vous des petits lingots et des parcelles de métal composé de soixante-quinze parties de plomb et vingt-cinq d'étain; or, les pièces fausses présentaient exactement cet alliage. Comment expliquez-vous cela? — R. Je ne sais pas, mon bon monsieur; je m'en rapporte à MM. les jurés...

Se renfermant dans un ensemble de réponses analogues à celles que nous venons de reproduire, l'accusé nie toute fabrication, mais avoue quelques émissions.

M. le président, pendant le cours de cette partie de l'interrogatoire, engage l'accusé à faire des aveux; Picard persiste dans ses dénégations.

Sur la question de faux, Picard avoue avoir fait antérieurement quelques-uns des faux qui lui sont reprochés, mais il nie le reste.

M. le président : Picard, vous avez montré dans tout ceci une intelligence remarquable; si, au lieu de l'employer à faire le mal, vous l'aviez utilisée, cette intelligence, eh bien, vous seriez plus heureux. Vous ne voulez pas faire d'aveux? — R. Je n'ai rien à avouer.

La femme Picard adopte le système de son mari, mais elle avoue avoir émis une pièce fausse, toutefois sans le savoir. Vainement dix témoins affirment reconnaître l'accusé pour leur avoir présenté des fausses pièces, la femme Picard nie absolument.

Arrivant à la question de faux, M. le président fait connaître que la femme Picard, qui a trente-six ans et est loin d'être belle, entretenait des relations coupables avec un jeune homme de vingt-cinq ans, sur lequel elle avait une grande influence et qu'elle avait en quelque sorte séduit. Ces relations servaient de prétexte à l'accusée pour extorquer quelques petites sommes à Gabriel Notté. Mais ces sommes ne paraissent pas assez rémunératrices, l'épouse coupable, de concert avec son mari, résolut d'obtenir davantage. Elle se présenta donc un jour chez son amant en pleurant, lui avouant qu'elle allait être saisie s'il ne venait à son secours en lui donnant 40 fr.

Gabriel Notté n'avait pas d'argent, mais influencé par sa maîtresse, il consent, mais après se l'être fait lire par elle, à signer tant bien que mal un effet de quarante francs payable quatre jours après. La femme Picard se retire avec son billet. A l'échéance, on présente à Gabriel Notté un billet de 3,040 francs souscrit par lui au profit de la dame Picard. Il y avait falsification évidente, et Notté refusa de payer. Le billet est mis chez un tiers qui ne le trouve pas régulier, mais qui engage Notté à s'arranger. Nouveau refus de la part de Gabriel, et le mari menace d'une plainte en adultère. Quel était donc le libellé de cet étrange billet? Le voici, et l'on jugera de la moralité de la femme : « Je soussigné, etc., reconnais devoir à Cécile Gaudriot la somme de trois mille quarante francs, en récompense des bonnes intelligences qu'elle a eues à mon égard, etc. »

Cette lecture excite le plus profond dégoût pour cette femme impudique. M. le président cherche en vain à lui faire honte de son cynisme, mais la femme Picard ne s'émue pas; elle se lève froidement, et devant son amant qui pleure elle explique très naïvement le pourquoi de cet ignoble billet, sans s'occuper de l'effet que produit sur le public, sur les jurés et sur la Cour, cette révoltante audace. Cependant cette action, si impudique qu'elle est, n'est pas ce qui amène la femme Picard sur les bancs des assises. L'accusation lui reproche d'avoir ajouté au chiffre 40 francs, que Notté avoue avoir souscrit, le chiffre trois mille. La femme Picard proteste contre cette assertion; elle soutient que cette somme, si considérable par elle-même et son but, et énorme si l'on considère la fortune du

souscripteur, dont tout l'avoir se monte à 5 ou 6,000 fr. que cette somme, disons-nous, a été bien réellement fournie volontairement par Gabriel Notté pour prix de ses bonnes intelligences. Quant à Matignon, il est accusé d'avoir falsifié antérieurement une quittance au préjudice des tiers L. Notté, et aussi d'avoir falsifié le fameux billet de Gabriel, billet dont il est aussi soupçonné d'avoir fait le corps. Mais les antécédents de Matignon sont des fautes de moins. Une des pièces, la première, a disparu, et l'accusation ne s'appuie, sur l'autre, que sur un rapport d'expert-écrivain. Il nie tout avec persistance.

Dans un réquisitoire énergique, M. le substitut du procureur impérial fait ressortir les charges qui pèsent sur leur tête les époux Picard sur tous les chefs d'accusation; leur sont imputés, flétrit chaleureusement l'ignoble conduite de la femme Picard, et, considérant Matignon comme coupable de faux, réclame contre les trois accusés un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

M^e Lécuyer, défenseur des époux Picard, bat en brèche le système de l'accusation et s'efforce, non de prouver l'entière innocence de ses clients, puisque ceux-ci avouent le fait d'émission de pièces fausses, mais sans circonstances de cause, et que Picard avoue trois faux émis seul, mais d'obtenir pour eux le bénéfice des circonstances atténuantes. M^e Chasles demande, lui, l'entière culpabilité de Matignon, prouvant, à l'aide de faits accomplis que les rapports d'experts-commissaires ne peuvent avoir qu'à de vagues conjectures dont la fausseté s'est toujours démentie.

M. le président fait un court et lucide résumé des débats qui ont duré dix heures consécutives, et MM. les jurés, après une heure et demie de délibération, rendent un verdict de non culpabilité en faveur de Matignon, de culpabilité contre les époux Picard, mais avec circonstances atténuantes. Picard est condamné à huit ans de travaux forcés et sa femme en six ans de réclusion; chacun en 100 fr. d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 et 16 juillet 1852; — approbation 15 juillet.

BOIS COMMUNAUX. — APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture n'ont qualité pour statuer, sur cours au conseil d'Etat, sur l'application du régime forestier aux biens communaux, qu'autant qu'il s'agit de la conversion en bois de terrains en nature de prairies.

Mais lorsqu'il s'agit de terrains déjà en bois, quoiqu'aménagés, et qu'on veut soumettre ces bois à un régime régulier et à une exploitation régulière, il est administrativement sur la proposition de l'administration forestière, et sans intervention des juridictions contentieuses.

Des terrains d'une étendue de 14 hectares 69 centiares, appartenant à la commune de Passfontaine, ont été soumis au régime forestier, et par un arrêté du 14 juillet 1849 le conseil de préfecture du Doubs a rejeté les réclamations de la commune de Passfontaine.

La commune s'est pourvue au Conseil d'Etat contre l'arrêté, et elle demandait que les terrains litigieux fussent affranchis du régime forestier et qu'ils fussent maintenus à l'état de pâturages soumis au libre parcours des bœufs, mais s'appuyant sur les procès-verbaux de visites lieux, qui établissent qu'il s'agit de terrains véritablement boisés qui constituent des bois et non des pâturages, la commission forestière a soutenu que l'arrêté attaqué avait été réformé, non dans le sens des conclusions de la commune, mais pour incompétence.

M. Louyer-Villermay, maître des requêtes, a fait rapport de l'affaire, M^e Dareste a présenté les moyens de la commune, et M. Dumartroy, commissaire du Gouvernement, les a combattus. Conformément à ces conclusions est intervenue la décision suivante :

« Vu l'art. 90 du Code forestier;

« Considérant qu'aux termes du § 1^{er} de l'art. 90 du Code forestier, sont soumis au régime forestier les bois taillis, futaies appartenant aux communes qui auront été reconnues susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux;

« Que, d'après le dernier § du même article, ce n'est en cas de contestation, lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, que le conseil de préfecture peut être appelé à statuer;

« Considérant que, dans l'espèce, il est établi par les procès-verbaux de visites dressés par les agents de l'administration forestière et par les autres actes de l'instruction, que les cantons sur lesquels a été l'arrêté attaqué sont des terrains en nature de bois et non des terrains en pâturage; que, par conséquent, la question de savoir s'il y avait lieu à soumettre lesdits cantons au régime forestier, le conseil de préfecture du Doubs a excédé les limites de sa compétence;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Doubs, date du 30 juillet 1849, est annulé pour incompétence;

« Art. 2. Le surplus des conclusions de la commune de Passfontaine est rejeté. »

QUESTIONS DIVERSES.

RECOMMANDATION D'UN DÉBITEUR EMPRISONNÉ POUR DÉLIT. — APPEL DU JUGEMENT AU CHEF DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — PLUS DE TROIS JOURS APRÈS LA RECOMMANDATION. — DE NON-RECEVOIR.

Est non recevable l'appel interjeté du chef de la contrainte par corps plus de trois jours après la recommandation, conformément à l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848, par un débiteur lors détenu non pour dettes, mais pour délit, quoiqu'il ait été formé dans les trois jours de sa transmission à la prison pour dettes à l'expiration du terme de sa détention pour délit.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 4 février; présidence de M. Ferey; plaidant pour la Barthe, appellant, M^e Lachaud; pour le débiteur, intimé, M^e Pinchon; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.

Voir arrêt conforme de la 3^e chambre de la Cour de cassation, précédé d'un compte-rendu détaillé indiquant les moyens présentés, rapportés dans notre numéro du 24 février, avec lesquels tout compte-rendu nouveau ferait double emploi.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — FEMME MARIÉE AVANT LE CODE NAPOLÉON. — DROITS QUI SUIVENT.

Les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme doivent être colloqués à la date de leur subrogation, et non à la date de l'inscription.

La femme mariée sous l'empire de la coutume de Paris est hypothécaire générale sur les biens de son mari, même ceux qui lui sont acquis, à la date de son contrat de mariage, à raison de ses obligations que son mari lui avait fait contracter. L'article 2133 du Code Napoléon, qui ne fait que confirmer l'usage du jour de l'obligation, ne peut donc, en vertu du principe

